

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

EXPEDITION

**DECISION N° CI-2016-EL-299/30-12/CC/SG
du 30 décembre 2016 relative à la requête de
Monsieur N'GUESSAN N'GUESSAN ALPHONSE dit BILECK**

AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Loi N°2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral telle que modifiée par les Lois N°2012-1130 du 13 décembre 2012, N°2012-1193 du 27 décembre 2012, N°2015-216 du 02 avril 2015 et N°2016-840 du 18 octobre 2016 ;
- Vu** la Loi organique N°2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la Loi N°2001-634 du 09 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante (CEI), telle que modifiée par la Loi N°2004-462 du 14 décembre 2004, les Décisions N°2005-06/PR du 15 juillet 2005, N°2005-11/PR du 29 août 2005, les Lois N°2014-335 du 18 juin 2014 et N°2014-664 du 03 novembre 2014 ;
- Vu** le Décret N°2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

Vu la requête de Monsieur N'GUESSAN N'GUESSAN ALPHONSE dit BILECK, en date du 26 décembre 2016, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 27 décembre 2016, sous le numéro 132/2016/EL ;

Vu le mémoire en défense de Monsieur ABO KOUAME FAUSTIN en date du 29 décembre 2016 ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le Président-Rapporteur ;

Considérant que, par la requête susvisée, Monsieur N'GUESSAN N'GUESSAN ALPHONSE dit BILECK, candidat à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 18 décembre 2016, a saisi ledit Conseil d'une demande aux fins d'annulation de résultats de l'élection législative, dans la circonscription électorale n° 005 de Gomon et Sikensi, Commune et Sous-Préfecture ;

Considérant qu'au soutien de sa requête, Monsieur N'GUESSAN N'GUESSAN ALPHONSE dit BILECK, ayant pour Conseil, Maître ANDJEMIAN SERGE-ERIC KHADJAUD, Avocat à la Cour, expose qu'il a pris part aux élections législatives du 18 décembre 2016, en qualité de candidat indépendant, dans la circonscription électorale n° 005 de Gomon et Sikensi Commune et Sous-Préfecture ; qu'à l'issue du scrutin, le candidat du Rassemblement des Houphouëtistes pour la Paix (RHDP), Monsieur ABO FAUSTIN, a été déclaré élu ;

Que, cependant, au regard du déroulement des opérations de vote et de la proclamation des résultats, les résultats proclamés ne reflètent pas la réalité ;

Qu'en effet, au soir du scrutin, au fur et à mesure du dépouillement des votes dans les différents bureaux de vote, les informations que lui communiquaient ses représentants le donnaient pour vainqueur ; qu'il avait même commencé à recevoir des appels de différentes personnes pour le féliciter quand, brusquement, une coupure d'électricité est survenue ;

Que, lorsque l'électricité a été rétablie, contre toute attente, la Commission Electorale locale a proclamé le candidat du RHDP vainqueur de l'élection ;

Que, remis de sa surprise, le requérant a procédé à une analyse du déroulement du scrutin qui lui a permis de découvrir des irrégularités de nature à emporter l'annulation de certains procès-verbaux ;

Qu'en outre, il a constaté que dans certains bureaux de vote, il a été procédé à un bourrage ;

Qu'il indique qu'en effet, il a constaté que la plupart des procès-verbaux ne comportent pas de sticker, contrairement aux exigences de la réglementation en la matière, de sorte que ces procès-verbaux encourent l'annulation ;

Que, outre les procès-verbaux irréguliers, il a fait le constat que de nombreux électeurs ont voté doublement au moyen des spécimens de bulletins de vote de campagne qui leur avaient été distribués, de sorte qu'à la fin, le nombre de bulletin de vote dans les urnes s'est avéré supérieur au nombre de votants ;

Que, dans ces conditions, il sollicite l'annulation du scrutin ;

Qu'enfin, au cas où le Conseil constitutionnel n'entrerait pas en voie d'annulation du scrutin, il le prie de bien vouloir ordonner le recomptage des voix ;

Considérant que Monsieur ABO KOUAME FAUSTIN, dont l'élection est contestée, demande, par des répliques en date du 29 décembre 2016, le rejet pur et simple des allégations du demandeur en ce qu'elles ne sont pas fondées ;

Qu'en effet, soutient-il, la coupure d'électricité évoquée par ce dernier, n'aurait duré qu'une minute aux environs de 18 heures 45 minutes et serait intervenue avant les opérations de comptage de voix ; que ces dernières se seraient déroulées en toute transparence, en présence des électeurs, des autorités préfectorales et du demandeur lui-même, en personne ;

Qu'aucune irrégularité n'avait été relevée au cours de cette opération par N'GUESSAN N'GUESSAN ALPHONSE dit BILECK ;

Que, contre toute attente, 48 heures plus tard, le requérant brandit un constat d'Huissier pour tenter de discréditer certains procès-verbaux de vote, en espérant en tirer profit pour remettre en cause le scrutin ;

Qu'il estime que cet acte, qui a été dressé pour les besoins de la cause, ne peut servir valablement de pièces pour remettre en cause l'élection que le demandeur a perdue ;

Qu'il sollicite, en conséquence qu'il plaise à la juridiction de céans de bien vouloir rejeter purement et simplement la requête de Monsieur N'GUESSAN N'GUESSAN ALPHONSE dit BILECK, en ce qu'elle est mal fondée ;

Considérant, en la forme, que le requérant, Monsieur N'GUESSAN N'GUESSAN ALPHONSE dit BILECK, était candidat à l'élection des Députés à l'Assemblée nationale du 18 décembre 2016 dans la circonscription électorale N°005 de GOMON et SIKENSI, Communes et Sous-préfectures ; Qu'il a donc qualité pour agir, conformément à l'article 101 alinéa premier du Code électoral ;

Considérant, par ailleurs, que la requête a été introduite dans les forme et délai prévus par la loi ;

Considérant, en conséquence de ce qui précède, que la requête doit être déclarée régulière et recevable ;

Considérant, sur le fond, s'agissant du grief tiré du défaut de sticker sur les procès-verbaux, qu'il importe de faire observer que contrairement au bulletin de vote, pour lequel l'article 3 de l'Arrêté N° 039/CEI/PDT du 25 novembre 2016 du Président de la CEI portant sécurisation des bulletins de vote exige le sticker à peine de nullité, le défaut de sticker sur les procès-verbaux de dépouillement n'est pas systématiquement une condition d'invalidation desdits procès-verbaux, sauf à rapporter par le requérant, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, la preuve d'une fraude manifeste à travers des résultats non conformes à ceux des urnes ; Qu'il s'ensuit que ce grief ne peut prospérer ;

Considérant, sur le grief du requérant, pris des bourrages d'urnes et des doubles votes, qu'il convient de rappeler que la procédure utilisée au cours de ce scrutin a consisté à vérifier l'identité de l'électeur sur le fichier-papier ordinaire et sur le fichier informatique contenu dans la tablette numérique puis, après l'introduction du bulletin de vote dans l'urne, à tremper l'index gauche dans une encre indélébile pour identifier les électeurs ayant déjà voté ;

Qu'en raison de toutes ces précautions, les fraudes invoquées dans la requête de Monsieur N'GUESSAN N'GUESSAN ALPHONSE dit BILECK sont difficilement réalisables, sauf avec l'accord et la complicité de tous les acteurs électoraux, y compris les représentants du requérant ; Qu'à défaut de rapporter la preuve de cette collusion générale, Monsieur N'GUESSAN N'GUESSAN ALPHONSE dit BILECK échoue à démontrer la pertinence de ses arguments ;

Qu'il s'ensuit que sa requête est mal fondée et doit être rejetée ;

Décide :

Article premier : Déclare en la forme la requête de Monsieur N'GUESSAN N'GUESSAN ALPHONSE dit BILECK régulière et recevable ;

Article 2 : Déclare ladite requête mal fondée et la rejette ;

Article 3 : Dit que la présente décision sera notifiée au requérant, au candidat ABO KOUAME FAUSTIN dont l'élection est contestée, à l'Assemblée nationale, ainsi qu'à la CEI et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 30 décembre 2016 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONE,	Président
Hyacinthe SARASSORO,	Conseiller
François GUEI,	Conseiller
Emmanuel TANO Kouadio,	Conseiller
Loma CISSE épouse MATTO,	Conseiller
Geneviève Affoué KOFFI épouse KOUAME,	Conseiller
Emmanuel ASSI,	Conseiller

Assistés de Monsieur COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

Mamadou KONE

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE

Abidjan, le

Le Secrétaire Général

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime